REVUE

DE

LEGISLATION et de JURISPRUDENCE.

Vol. 2. QUEBEC, DECEMBRE, 1846. No. 3.

PROVINCE DU CANADA. DANS LE BANC DE LA REINE. le 24 Mars 1846.

No. 275.

Ex parte, PAUL TURCOT,

Requérant pour writ de mandamus.

Répondre à un writ de mandamus enjoignant de saire une élection de marguillier, qu'une personne a été duement élue suivant l'usage et la loi, est un rapport suffisant et légal.

Le Curé doit-il donner huit jours de notice préalable? L'élection doit-elle avoir lieu à un jour fixe?

La Cour ayant entendu Paul Turcot, par son procureur, ex parte, sur motion du vingt-et-un du courant, pour qu'il émane de cette cour un ordre ou writ de Mandamus de Sa Majesté adressé aux Sieurs Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de l'église catholique romaine de la aroisse de Notre-Dame-des-Neiges des Trois-Pistoles, leur commandant ou à tel d'entr'eux à qui il appartient de droit, de faire procéder immédiatement, suivant la loi, à l'élection d'un marguillier nouveau pour servir en la dite paroisse, pendant trois années à compter du premier janvier